



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
17 avril 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### **Projet de décision V/9b) sur le respect par l'Autriche des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention**

#### **Établi par le Bureau**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,*

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/48 (ECE/MP.PP/C.1/2012/4), relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement en général, du rapport du Comité concernant l'application des recommandations énoncées dans ces conclusions (ECE/MP.PP/2014/11), et des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 (ECE/MP.PP/C.1/2014/3) concernant l'accès à la justice dans les procédures pénales relatives aux infractions à la législation nationale en matière d'environnement,

*Encouragée* par la volonté que manifeste l'Autriche d'examiner de façon constructive avec le Comité les questions liées au respect des dispositions en cause,

GE.14-22052 (F) 280514 280514



\* 1 4 2 2 0 5 2 \*

Merci de recycler 



1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/48:

a) L'obligation de solliciter une «notification officielle distincte», sans laquelle il n'est pas possible d'engager un recours pour contester le rejet d'une demande d'informations, n'est pas conforme au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

b) Dans la mesure où elle ne garantit pas la possibilité d'accéder à une procédure rapide de recours pour les demandes d'informations, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

c) Dans la mesure où, dans plusieurs de ses lois sectorielles, elle ne reconnaît pas aux organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement la qualité pour agir en vue de contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait aussi sienne* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/63 selon laquelle, vu que les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, n'ont dans certains cas aucun moyen d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national, notamment de la législation pénale et administrative, en matière d'environnement (infractions aux lois sur le commerce des espèces sauvages, la conservation de la nature et la protection des animaux, par exemple), la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3, lu en liaison avec le paragraphe 4, de l'article 9 de la Convention;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations faites par le Comité dans la période intersessions conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7, et le fait que la Partie concernée est disposée à les accepter, et notamment:

a) À prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que:

i) La procédure de recours contre le rejet d'une demande d'informations soit simplifiée pour le demandeur. Il serait préférable que tout document écrit signalant le refus d'y donner suite ait valeur légale de «notification officielle» et que ce refus soit signifié le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après la présentation de la demande, à moins que le volume et la complexité des informations ne justifient une prorogation de ce délai le portant à deux mois;

ii) Les procédures de recours ouvertes aux personnes qui estiment que leur demande d'informations présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en considération ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article se déroulent rapidement et en temps voulu;

iii) Les critères déterminant la capacité des ONG pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale;

b) À élaborer un programme de renforcement des capacités et assurer une formation à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des autorités fédérales et provinciales chargées des questions relatives à cette Convention, ainsi que des juges, procureurs et avocats;

4. *Prend note* des efforts accomplis jusqu'à présent par la Partie concernée;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que, bien que près de deux ans se soient écoulés depuis que le Comité a rendu ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/48 à sa trente-cinquième réunion, aucune mesure législative n'a encore été adoptée en vue d'y donner suite;

6. *Recommande* que, lorsqu'elle examine les recommandations figurant au paragraphe 3, la Partie concernée fasse en sorte que les membres du public, notamment les ONG, puissent engager des procédures et des recours administratifs ou judiciaires suffisants et effectifs pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des lois nationales, y compris du droit administratif et du droit pénal, en matière d'environnement;

7. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des renseignements détaillés sur les autres progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

8. Décide d'examiner la situation à sa sixième session.

---

